



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 130559

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur les modalités de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Jusqu'à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les bonifications pour services hors d'Europe permettaient d'accroître le nombre d'années validées. Or la prise en compte des bonifications pour le calcul de l'éventuelle surcote a été supprimée. Le caractère brutal et imprévisible de l'application, aux pensions en cours de liquidation, de la non-prise en compte des bonifications pour services hors d'Europe pour le calcul des surcotes a des incidences graves sur une génération d'agents qui n'a pu faire ses choix en connaissance de cause, qu'ils aient demandé de faire valoir leur droit à la retraite ou qu'ils soient sur le point de le faire. Aussi, il lui demande s'il entend mener, en concertation, la révision du dispositif des bonifications et prévoir une période transitoire pour l'application de ce dispositif.

Texte de la réponse

Les bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe sont prévues par l'article L.12 a) du Code des pensions civiles et militaires ; elles s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires titulaires, quelle que soit leur administration d'origine. Elles permettent de limiter une éventuelle décote et d'augmenter le montant de la pension des agents concernés. L'article 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires, mettant ainsi un terme à la prise en compte de toutes les bonifications (hors celles relatives aux enfants ou au handicap) dans le calcul de la surcote. Cet article, qui prévoyait un décret d'application, n'est toutefois pas entré en vigueur à ce jour, compte tenu de sa rédaction jugée ambiguë par le Conseil d'Etat. Ces dispositions ont été précisées dans l'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qui modifie à nouveau l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires. Cet article prévoit donc désormais que « les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III [calcul de la surcote]. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa. » Comme demandé par le ministère des Affaires étrangères, cet article ne s'appliquera pas aux agents ayant commencé à faire de la surcote avant le 1er janvier 2013. Depuis l'automne 2010, le ministère des Affaires étrangères a tenu régulièrement informés ses agents des conséquences concrètes de ces dispositions législatives sur leur pension. Même si ce sujet est particulièrement sensible pour le ministère des Affaires étrangères, il ne relève pas de sa seule compétence : une éventuelle révision du régime des bonifications pour services hors d'Europe ne pourrait être menée que dans un cadre interministériel, pilotée par les ministères du Budget et des Affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 130559

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2012, page 2154

Réponse publiée le : 19 juin 2012, page 4210